



S U I T E

DE RÉFLEXIONS

POUR les Jurés-Gardes du Corps
des Marchands Drapiers.

CONTRE *Pierre Martres,*
Fermier des Fouleries du Châ-
teau & du Bazacle.

LE ton que les Exposans ont pris dans leur dernier écrit, est le seul qu'on puisse employer, lorsqu'on combat un ouvrage, dans lequel éclatent de toutes parts la partialité la plus scandaleuse, & l'iniquité la plus révoltante. Quel est l'honnête-homme, s'il n'est pas aveuglé par la prévention, qui ne sera pas indigné, en lisant la relation de Fabre & de Combret? On a démontré dans les précédens écrits des Exposans les vices de cet ouvrage, que l'Adversaire s'efforce inutilement de justifier; mais, malgré tous ses efforts, on demeure convaincu que la relation des Experts doit être cassée.

Les trois moyens de cassation, que l'Adversaire a tâché de réfuter dans sa réplique, ne sont pas les seuls que les Exposans emploient. C'est même une affectation assez mal combinée,

A



de la part de Martres, d'avoir passé sous silence les traits les plus révoltans, & de présenter la critique que les Exposans ont faite de la relation, comme si cette procédure étoit cassable uniquement; 1°. en ce que les Experts n'ont pas procédé aux moyens les plus propres & les plus convenables à la faction d'un tarif, conformément à l'Arrêt interlocutoire: 2°. en ce qu'ils n'ont pas annexé à leur relation le relevé, qu'ils disent avoir fait des Livres de l'Adversaire: 3°. en ce qu'ils ont fixé à 2300 liv. le profit que l'Adversaire devoit avoir chaque année sur la ferme des deux Fouleries.

D'abord sur ces trois moyens, auxquels l'Adversaire a borné sa réfutation, il n'y a que le premier, qui soit employé dans les écrits des Exposans, comme un véritable moyen de cassation. On n'a parlé des deux autres que parce qu'ils servent à caractériser de plus en plus l'aveuglement & la partialité des Experts. On a demandé pourquoi ces Experts, qui ont eu le soin d'annexer à leur relation les Mémoires qui leur avoient été présentés par les Marchands, & par les Chamoiseurs, n'y ont pas annexé aussi le relevé qu'ils prétendent avoir fait des Livres de Martres? On a dit que c'étoit de leur part une affectation, qui déceloit le desir qu'ils avoient de servir l'Adversaire, & qu'ils n'avoient soustrait aux regards de la Cour les Livres de Martres, qu'afin qu'on ne connût jamais le produit des Fouleries.

L'Adversaire répond que les Mémoires des Exposans & des Chamoiseurs étoient des pièces du Procès, au lieu que le relevé des Livres de l'Adversaire étoit une opération particulière aux Experts, & dont on ne peut pas leur demander compte; d'où l'Adversaire conclut qu'ils ont pu se dispenser de l'annexer à leur relation, & qu'il n'y a pas omission du mandat en cette partie.

Ecartons toute équivoque. 1°. On ne dit pas que les Experts aient manqué à leur mandat, pour n'avoir pas annexé à leur relation le relevé des Livres de Martres: le jugement interlocutoire ne le leur avoit pas prescrit; mais on soutient que puisqu'ils avoient annexé à leur relation les Mémoires des Exposans & des Chamoiseurs, quoique le jugement interlocutoire ne l'eût pas ordonné, ils y auroient annexé également le relevé des Livres, s'ils n'avoient pas eu quelque motif secret, pour en dérober la connoissance.

2°. Observons qu'il s'agit ici, comme dans les précédens écrits, non des Mémoires signifiés pendant le cours du Procès; mais des Mémoires particuliers, que les Exposans & les Chamoiseurs remirent aux Experts pour leur servir d'éclaircissement.

Ces Mémoires particuliers n'étoient pas communs à toutes les parties, à moins qu'on ne veuille dire qu'ils étoient devenus communs de cela seul qu'ils avoient été remis aux Ex-

perts ; mais alors il faudroit dire que les Livres remis par Martres devinrent aussi des pièces communes à toutes les parties. Moyennant quoi les Experts auroient dû les annexer à la relation , comme ils y annexerent les Mémoires dont s'agit : reste donc toujours à savoir pourquoi les Experts , en produisant les uns , ont affecté de ne donner aucune connoissance des autres.

Deux raisons se présentent naturellement , entre lesquelles il faut nécessairement choisir. Martres n'a point de Livres ; où s'il en a , ils mettent à découvert le produit des Fouleries : dans le premier cas , les Experts ne pouvoient pas annexer à leur Relation des Livres , qui n'existent point. Mais , c'est une fausseté insigne , d'avoir dit qu'ils en avoient fait le relevé. Dans le second cas , il étoit indispensable d'annexer à la Relation le relevé des Livres , puisque cette Pièce auroit servi , en même-temps à justifier l'avis des Experts , & l'augmentation demandée par Martres. Qui se persuadera que les Experts auroient négligé d'annexer à leur Relation le relevé des Livres , si Martres avoit pu y trouver quelque avantage , & si cette Pièce n'avoit pas été contraire à l'avis des Experts.

3°. Martres n'a point de Livres , il l'a lui-même attesté dans une audition catégorique , que les Bailes Chamoiseurs exigent , pour constater certains paiemens , qu'il avoit niés , où dont il n'avoit pas voulu convenir. Il a donc lui-même prononcé la condamnation des Experts , & la fausseté de leur Relation , dans laquelle ils n'ont pas craint de dire : *nous aurions exigé dudit Martres la remise de ses Livres , pour vérifier & calculer si sa demande est juste , ce qu'il a fait de suite ; & en ayant fait le relevé , nous sommes allés , &c.* Si Martres n'a point de Livres , comme il l'a attesté dans son audition catégorique , comment les Experts ont-ils pu *vérifier & calculer* sur ces Livres ? comment ont-ils pu en faire le relevé ?

La réponse est facile , *nous dit l'Adversaire* , & voici de quoi concilier mon audition , avec la Relation des Experts. J'ai été oui catégoriquement dans un Incident , qui n'intéressoit que les Bailes Chamoiseurs , vis-à-vis desquels je ne tiens point de Livres , parce qu'ils me paient à fur & à mesure qu'ils viennent aux Fouleries. J'avois donc raison de dire , à l'égard des Chamoiseurs , que je n'avois point de Livres. Vis-à-vis des Marchands , c'est autre chose : comme ils sont toujours en compte courant avec moi , je tiens des Livres ou Registres de la quantité d'étoffes que je foule pour leur compte. C'est de ces Livres que les Experts ont parlé dans leur Relation.

L'Adversaire s'est-il flatté d'en imposer à la Cour par ce misérable subterfuge ? 1°. dans les Écrits fournis avant l'in-

4

terlocutoire, il opposoit ses Livres, (sans néanmoins les produire), tant aux Exposans, qu'aux Bailes Chamoiseurs. Il supposoit donc qu'il en tenoit à l'égard des uns & des autres. Il avoit tant parlé de ces Livres, vis-à-vis des Bailes Chamoiseurs, il leur avoit si souvent offert de les exhiber; & il prenoit tant d'avantage de cette offre, qu'il porta les Chamoiseurs à lui faire un Acte, pour le sommer de les remettre entre les mains du Secrétaire de M. le Rapporteur, où l'on iroit en prendre vision : 2°. dans son audition catégorique, on l'interroge sur l'existence de ces Livres, dont il avoit si souvent parlé dans ses Écrits. Il répond simplement qu'il n'en a point, & qu'il n'est point dans l'usage d'en tenir. Cette réponse est relative aux Livres qu'on lui demandoit, & par conséquent aux Livres, dont il avoit parlé dans ses Écrits. C'étoit bien le cas alors de faire la précision qu'il a depuis imaginée, & de répondre que ces Livres ne regardoient que les Marchands, au lieu de dire, sans distinction, qu'il n'étoit pas dans l'usage d'en tenir : 3°. pourquoi les Experts demandèrent-ils à Martres ses Livres? Ils nous disent, dans leur Relation, que ce fut pour vérifier & calculer si sa demande étoit juste. Mais pour juger, d'après les Livres, si l'augmentation demandée par Martres étoit juste, il auroit fallu trouver dans ses Livres l'entière recette, & le produit total des Fouleries : car, suivant l'Adversaire lui-même, l'augmentation qu'il demande, n'est juste qu'autant que les Fouleries ne lui donneroient pas un revenu suffisant, s'il continuoit de travailler sur l'ancien taux. Mais si les Livres de Martres ne contiennent que le détail des ouvrages qu'il fait pour les Marchands, comment les Experts ont-ils pu connoître la recette totale & l'entier produit des Fouleries? Comment ont-ils pu vérifier & calculer, sur les Livres de Martres, si sa démarche étoit juste?

4°. On n'a pas besoin de relire la Relation pour savoir ce qu'elle contient. Elle porte que les Exposans doivent payer à Martres le salaire qu'il demande, *si mieux n'aiment les Marchands & les Chamoiseurs lui payer annuellement la somme de 2300 liv. de profit, net & quitte de toute dépense & entretien de sa famille.*

On dit dans la Réplique de Martres, que les Experts n'ont pas pris sur eux de lui adjuger un profit de 2300 liv. par année; que c'est en partant du Mémoire remis par les Exposans; & pour les convaincre de la fausseté de leur allégation, que les Experts leur ont donné l'option, ou de payer les Foulages au prix fixé en 1771, ou de donner à Martres 2300 liv.

Cette manière de justifier les Experts suppose, comme ils ont eu l'impudence de l'attester dans leur Relation, que les Exposans avoient porté, dans leur Mémoire, le produit des Fouleries à 2300 liv., quittes de toute dépense & entretien

tien de Martres & de toute sa famille : qu'on lise & qu'on relise ce Mémoire ; on n'y trouvera autre chose , finon que les Exposans y ont démontré , qu'en suivant l'ancien taux , il doit rester à Martres 2300 liv. , quittes des dépenses nécessaires , pour l'exploitation des Fouleries. C'en est donc pas d'après le Mémoire des Exposans , que les Experts ont décidé qu'il falloit payer à Martres l'augmentation demandée , ou une somme de 2300 liv. , *quitte de toute dépense & entretien de sa famille* ; on supplie la Cour de rappeler ce que les Exposans ont dit , à cet égard , dans leur Mémoire sur l'interlocutoire page 23 & suivantes.

Le Mémoire des Bailes Chamoiseurs n'a pas été mieux traité que celui des Marchands. Les Experts ont altéré l'un & l'autre , & y ont grossièrement supposé ce que les Parties n'ont jamais dit ni pensé. Voyez encore le Mémoire des Exposans , sur l'interlocutoire page 18 & 19. On ne peut voir sans indignation les manœuvres que les Experts ont employées pour favoriser la cause de Martres.

Une des questions principales du Procès consiste à savoir si la réunion des deux Fouleries est un monopole , & si Martres doit être condamné à délaisser l'une ou l'autre. Les Experts trouvent que la demande des Exposans , à cet égard , est *absurde & inconséquente*. On leur a déjà pardonné l'indécence & la dureté de ces expressions , qui suffiroient seules pour déceler leur partialité. Mais qui pourra excuser la transgression du Mandat , & l'entreprise sur l'autorité de la Cour , que contient cette partie de la Relation ? De quel droit les Experts se sont-ils érigés en Juges d'une question aussi importante , que celle qui concerne la réunion des deux Fouleries ? Les Experts avoient été commis pour procéder aux moyens les plus propres & les plus convenables à la fixation d'un Tarif , & pour donner leur avis , sur le prix des lavages & revigages des étoffes. Voilà leur Mandat. Quelle est la disposition du jugement interlocutoire , qui les autorisoit à décider que la demande en délaissement d'une Foulerie est *chose absurde & inconséquente* ?

C'est encore une question du Procès , savoir si Martres doit restituer tout ce qu'il a exigé au-dessus du taux porté par l'Ordonnance des Capitouls du mois de Novembre 1762. Les Exposans soutiennent que tout ce qu'il a pris au-delà est une vraie exaction.

Les Experts décident que les Marchands doivent payer à Martres l'augmentation dont s'agit , *depuis l'avis imprimé qu'il leur fit distribuer en 1771* ; voilà qui sappe le fondement de la demande en restitution du surexigé. Car , si les Marchands doivent payer l'augmentation , à compter du temps où elle leur fut demandé par l'avis imprimé ; il est bien clair que Martres

ne doit pas rendre ce qu'il perçut après cette époque, au-dessus du taux fixé par l'Ordonnance de 1762. Les Experts ajoutent, & quoique les Marchands accusent Martres d'exaction, nous trouvons le contraire. Dire que Martres n'est pas coupable d'exaction, c'est décider bien nettement que ce qu'il a perçu au-dessus du taux porté par l'Ordonnance des Capitouls est légitime, & par conséquent, qu'on ne doit pas le condamner à la restitution de ce surexigé, qui avoit établi les Experts Juges de cette question de Droit.

Il s'agit, entre les Chamoiseurs & Martres de savoir s'il est obligé de payer les peaux qui ont été gâtées aux Fouleries. On ne sait pourquoi ces Experts, qui s'arrogent une autorité souveraine, & dont la témérité ne connoît point de bornes, n'ont pas osé prononcer directement sur cette question. Mais s'ils ne la jugent pas, d'après leur propres lumieres, ils font quelque chose de bien plus révoltant. Ils ramènent le Mémoire qui leur avoit été remis par les Chamoiseurs, & ils nous assurent qu'il est avoué dans ce Mémoire, que Martres ne risque aucun événement, puisque les Chamoiseurs tiennent des garçons, jour & nuit aux Fouleries pour veiller & prendre soin des peaux, afin qu'elles ne se gâtent point; que Martres est obligé seulement de tenir le Foulon en bon état, & que par ce moyen le Maître à Foulon n'est responsable d'aucun événement, puisque les Chamoiseurs doivent connoître si le Foulon ou l'auge, dans lequel on veut mettre les peaux pour fouler, est dans l'état convenable. On comprend qu'après un pareil aveu, il ne resteroit plus aux Chamoiseurs aucune ressource, pour rendre Martres responsable de la dégradation des peaux: mais comme l'iniquité ne marche guere sans l'aveuglement, les Experts ont eu la mal-adresse d'annexer le Mémoire des Chamoiseurs à leur Relation, & ce Mémoire, qui est maintenant sous les yeux de la Cour, prouve que tous ces aveux, que les Experts prétendent avoir été faits par les Chamoiseurs, sont autant de faussetés, qui devroient attirer aux Experts une punition exemplaire.

On passe sous silence beaucoup d'autres traits, pour ne pas tomber dans des répétitions inutiles; on les a relevés dans le Mémoire que les Exposans ont fourni sur l'interlocutoire; & quand on n'auroit pas le secours des écrits, quand on n'auroit que la Relation, il suffit de la lire, pour sentir que cet ouvrage est plutôt un Plaidoyer en faveur de Martres, que l'avis impartial de deux Experts.

On a prouvé également, dans le Mémoire des Exposans, page 13, & suivantes, que le mandat des Experts avoit deux objets: d'un côté ils devoient procéder aux moyens les plus propres & les plus convenables à la fixation d'un tarif. Ils étoient chargés d'un autre côté de donner leur avis sur les prix des

lavages , foulages & revigages des étoffes qu'on porteroit aux Fouleries.

Les Experts ont totalement négligé la première partie de leur mandat. Ils n'ont rien dit touchant *les moyens les plus propres & les plus convenables à la faëtion d'un tarif*. Ils nous assurent , à la vérité , qu'en donnant leur avis sur le prix des lavages , ils ont eu égard à la différence des temps , à la cherté des denrées & autres circonstances de cette nature. Tout cela devoit sans doute entrer en considération dans la Relation des Experts. Mais il falloit , aux termes du jugement interlocutoire , *procéder aux moyens les plus propres & les plus convenables à la faëtion d'un tarif* ; c'est-à-dire , indiquer à la Cour , & lui fournir les éclaircissemens qui lui manquoient , pour faire un tarif , dont elle sentoît toute la nécessité.

Martres donne un autre sens au jugement interlocutoire. Il distingue entre *procéder aux moyens convenables à la faëtion d'un tarif* , & *rapporter ces moyens dans la Relation*. La Cour , qui ordonna aux Experts d'y *procéder* , ne les chargea pas de les *rapporter* ; les Experts , nous dit-on , ont suivi littéralement leur mandat. Quel sophisme ! Jusqu'à présent on avoit cru que lorsque des Experts étoient commis pour procéder à quelque opération , ils étoient chargés de cela seul , de rapporter , dans leur Relation , l'objet auquel ils avoient procédé. Lorsque , par exemple , l'on ordonne qu'il sera procédé , par Experts , à l'estimation & à l'arpentage d'un fonds de terre ; n'est-ce pas une suite nécessaire du mandat , que les Experts disent , dans leur Relation , quel est le prix & quelle est la contenance de ce fonds ? Ici les Experts avoient été chargés nommément de *procéder aux moyens les plus propres & les plus convenables à la faëtion d'un tarif*. Ils devoient donc , par une suite de leur mandat , expliquer , dans leur Relation , quels étoient ces moyens. La Cour voudra bien rappeler ce que les Exposans ont dit à cet égard dans leur Mémoire , sur l'interlocutoire , page 14 & suivantes , & dans l'écrit intitulé réflexions , page 2 & suivantes. Martres n'a donc justifié aucuns des vices qui infectent la Relation des Experts , & les moyens de cassation , que les Exposans ont ci-devant établis , restent dans toute leur force.

5°. On n'insistera pas sur la nouvelle vérification , que les Exposans ont demandée par des conclusions subsidiaires. Car , d'un côté , il y a tout lieu de croire qu'en cassant la Relation des Experts , la Cour jugera définitivement sur les Actes du Procès. On a prouvé , dans le Mémoire , sur l'interlocutoire , page 10 & suivantes , que la cause étoit très-susceptible d'un jugement définitif , & que l'interlocutoire ordonné , *demeurant les Actes du Procès , & sans préjudice des droits res-*

peçtifs des Parties, n'y mettoit aucun obstacle.

D'un autre côté, si la Cour croyoit aujourd'hui, comme on le crût, lors du jugement interlocutoire, avoir besoin du ministère d'Experts, elle ne sauroit refuser aux Exposans la seconde vérification. Ils devroient l'obtenir, quand même ils n'auroient à reprocher aux premiers Experts que l'injustice de leur avis. A combien plus forte raison doit-on accorder une seconde vérification, dès qu'il est démontré que la première est infectée de tous les vices, qui peuvent en opérer la cassation. Les considérations que l'Adversaire emploie, contre la demande d'une nouvelle vérification, ne sauroient être plus frivoles.

1°. On sait que nous n'avons pas à craindre la suppression des Jurandes. D'ailleurs cela ne changeroit rien aux droits de Martres, qui auroit toujours son action contre les particuliers, pour lesquels il auroit travaillé.

2°. Peu importe qu'il touche à l'expiration de son bail. Cela n'empêchera pas qu'il ne puisse exiger le paiement de ce qui lui sera dû, si la nouvelle vérification lui est favorable.

3°. Il est faux que Martres soit privé, depuis cinq ou six ans, de son salaire. Il résulte des Actes du Procès, que les Chamoiseurs lui ont avancé des sommes considérables, qui lui ont fourni le moyen de se mettre à l'abri de toute poursuite, de la part des propriétaires des Moulins.

Les Marchands en ont agi encore avec plus de générosité; car ils ont donné à Martres tout l'argent qu'il leur a demandé. Ils ont offert constamment de payer ses ouvrages par provision, conformément à l'avis imprimé, qu'il fit distribuer en 1771. Martres, qui avoit d'abord refusé le paiement provisoire, s'est déterminé ensuite à profiter de l'offre des Marchands, & malgré son premier refus, les Exposans lui ont payé, pendant l'instance, tout ce qui pouvoit lui être dû.

Mais en prescendant de toutes ces raisons, qui détruisent victorieusement les allégations de Martres; il suffit que la première Relation soit vicieuse, pour qu'on doive en ordonner une seconde, & il ne peut pas y avoir des considérations assez fortes, pour maintenir une Relation, dictée par l'ignorance, la partialité & l'injustice.

4°. L'Adversaire ne conçoit pas que les nouveaux Experts puissent fournir de plus grands éclaircissemens, que ceux qu'on trouve dans la première Relation, ou dans les Actes du Procès. La simple lecture de la Relation prouve qu'elle ne contient rien, qui puisse éclairer la Religion de la Cour. Quant aux Actes du Procès, ils suffisent à la vérité pour mettre la Cour à portée de juger définitivement. Aussi les Exposans ne demandent pas mieux que d'être juges sur ces Actes,

sans

9

sans nouvel interlocutoire. C'est l'objet de leurs conclusions principales.

5°. On a réfuté, en deux mots, dans l'écrit intitulé *Réflexions* page 17 & 18, les prétendues *démonstrations mathématiques*, dont parle l'Adversaire. Le résultat de ces démonstrations est, qu'en suivant le taux fixé par l'avis imprimé, que Martres fit distribuer en 1771, il ne retirera de ses Fouleries que 7900 liv.

L'Adversaire fait monter les dépenses, qu'il est obligé de faire pour l'exploitation des Fouleries, sans y comprendre son entretien & celui de sa famille, à 7834 liv.

Moyennant quoi, les prétendues *démonstrations mathématiques* aboutissent à persuader qu'il veut se contenter, pour son entretien & celui de sa famille, d'un profit annuel de 76 livres. On n'a pas besoin d'en savoir d'avantage pour être convaincu que les prétendues *démonstrations mathématiques* sont fausses, & qu'il y a de l'infidélité dans le chapitre de la recette ou dans celui de la dépense.

L'Adversaire, qui avoit travaillé d'après son imagination, & qui s'étoit occupé à faire des calculs, sans en examiner le résultat, a été lui-même frappé de l'observation qu'on vient de faire : il s'en tire en disant qu'à la vérité le profit est modique ; mais qu'en tenant l'œil aux Fouleries, & en évitant le *dégât des étoffes*, il peut se flatter de trouver, sur l'exploitation, l'entretien de sa famille.

Mais, en tenant l'œil aux Fouleries, il n'augmentera pas la quantité des ouvrages qu'on lui présente à faire. Ainsi la recette sera toujours la même.

En tenant l'œil aux Fouleries, il ne pourra diminuer, ni le prix de la ferme, ni le salaire & la dépense des Garçons, ni l'entretien du Cheval & de la Charrette, ni la quantité de terre grasse, qui entre dans la préparation des étoffes. En tenant l'œil aux Fouleries, il pourra, tout au plus, diminuer les cas fortuits, c'est-à-dire la dégradation des étoffes. Mais, 1°. s'il peut, par sa vigilance, empêcher que les étoffes se gâtent ; il a tort de porter, dans le chapitre de dépense, 800 liv. pour le dégat des étoffes, parce qu'étant obligé de donner à ses ouvrages l'attention la plus exacte, c'est sa faute si les étoffes se gâtent. 2°. Quand il parviendrait, par sa vigilance, à éviter entièrement le dégat des étoffes, il ne pourroit lui rester, d'après ces *démonstrations mathématiques*, qu'un profit annuel de 876 liv., pour servir à son entretien & à celui de sa famille. Or, comment pourroit-on croire qu'il voulût se contenter d'un si mince profit, lorsqu'on voit les Experts ne laisser aux Marchands & aux Chamoiseurs, que l'alternative de payer à Martres l'augmentation qu'il demande, ou une somme de 2300 liv. chaque année, *quitte de toute dépense & entretien de sa famille* ?

Sur l'Appel de la Sentence arbitrale.

ON a fait voir ailleurs que l'Interlocutoire , ordonné par la Cour , n'a rien préjugé. Il n'est donc pas inutile de s'occuper de cette Sentence , sur laquelle la Cour peut statuer aujourd'hui , comme elle l'auroit pû avant l'interlocutoire.

Le grief pris de la condamnation à la restitution du sur-exigé est celui , sur lequel l'Adversaire insiste le plus. Il dit qu'on ne pouvoit pas le condamner à restituer ce qu'il avoit exigé avant l'introduction de l'instance , parce que ce salaire lui avoit été payé de gré à gré , & sans aucune protestation ; & qu'à l'égard de ce qu'il avoit perçu depuis l'instance , il falloit , au lieu de le condamner d'hors & déjà à la restitution , examiner , avant toute œuvre , si le salaire demandé étoit juste.

On répond , 1°. qu'il n'est pas vrai qu'on ait payé volontairement à Martres l'augmentation dont s'agit. On la paya forcement , soit parce que Martres ne vouloit faire qu'à ce prix les ouvrages , dont on avoit un besoin indispensable , soit parce que après les avoir faits , il retenoit les étoffes , jusqu'à ce qu'on lui payoit ce qu'il lui plaisoit d'exiger. Il y a d'ailleurs au Procès plusieurs Actes de protestation , de la part des Chamoiseurs , dont la cause est commune aux Marchands.

2°. La restitution est également juste , pour ce qui concerne ce que Martres a perçu depuis l'instance , parce que , comme on l'a démontré ailleurs , il ne pouvoit pas augmenter de son autorité privée le salaire fixé par le tarif de 1757 , & par l'Ordonnance de 1762 , à laquelle il avoit formellement acquiescé. L'existence de ce Tarif ne peut pas être révoquée en doute , puisqu'il se trouve ramené dans l'Ordonnance de 1762 , qui condamne Martres à l'exécuter , avec défenses de percevoir de plus forts droits , & dans l'avis imprimé qu'il fit distribuer en 1761. Ce billet d'avis porte. « Vous êtes averti » que le sieur Martres , Fouloneur , ne peut fouler les étoffes , à commencer du 1^{er}. Juillet 1768 , que conformément au prix du Tarif , qui fut fait par M. Burté , Inspecteur des Manufactures , par M. Amblard , Subdélégué de Monseigneur l'Intendant , & par MM. les Jurés Gardes des Marchands ; que le prix est , savoir &c.

Ce billet d'avis détruit tous les mauvais subterfuges de l'Adversaire. Il en résulte , 1°. qu'il fut fait un Tarif en 1757. 2°. Que ce Tarif n'étoit pas un règlement arbitraire , déterminé par la volonté de Martres. 3°. Que l'Adversaire , qui réclama l'exécution de ce Tarif en 1768 , reconnut

par là deux choses ; la première , que ceux qui avoient dressé ce Tarif étoient compétens pour le faire ; la seconde , que l'autorité de ce Règlement n'avoit pas expiré avec le Bail à ferme , que Martres avoit alors ; car en 1768 il étoit Fermier , en vertu d'un nouveau Bail , & cependant il ramena les Marchands & les Chamoiseurs au Tarif de 1757.

Martres , lié par ce règlement , ne pouvoit donc pas augmenter son salaire de son autorité privée : il le pouvoit encore moins depuis que l'Ordonnance de 1762 le lui avoit expressément défendu ; il devoit , conformément à cette Ordonnance , se pourvoir par les voies de droit , pour faire augmenter son salaire en donnant les motifs de l'augmentation. Telle étoit la Loi des Parties , lorsque le procès actuel fut porté devant les Arbitres. Il est de la dernière évidence que dans cet état des choses Martres ne pouvoit que subir les condamnations prononcées par la Sentence arbitrale.

On convient que le Tarif de 1757 & l'Ordonnance des Capitouls de 1762 , doivent être mis au rang de ces Loix qu'on appelle *Mortales* , qui ne sont pas tellement immuables , qu'on ne puisse les changer , lorsque les circonstances des temps rendent ce changement nécessaire ; mais il est de principe incontestable que ces sortes de Loix doivent toujours être exécutées jusqu'à ce que l'autorité légitime en a substitué de nouvelles , & il ne dépend pas des particuliers , qui sont liés par ces réglemens , d'y contrevenir.

Les Arbitres ne pouvoient donc regarder la conduite de Martres que comme une infraction au Tarif de 1757 , & à l'Ordonnance de 1762 ; ils ne devoient pas interloquer , pour savoir si l'augmentation que Martres exigeoit étoit juste ; il falloit condamner une entreprise véritablement reprehensible , qui consistoit , en ce qu'au mépris de l'Ordonnance de 1762 , il avoit osé exiger de plus forts droits , sans daigner se présenter au Juge légitime , pour donner les motifs de cette augmentation. Toute autre décision , de la part des Arbitres , auroit été une contravention manifeste à l'autorité de la chose jugée ; ainsi s'évanouit le premier grief , pris de la condamnation à la restitution du surexigé.

Celui que l'Adversaire prend , de ce que les Arbitres n'ont pas rejeté le tarif de 1757 , est encore plus frivole. Ce Tarif se trouve ramené , 1°. dans le Billet d'avis imprimé , que Martres fit distribuer à tous les Marchands en 1762 ; 2°. dans l'Ordonnance des Capitouls du mois de Novembre 1762 ; 3°. dans la Déclaration des Jurés-Gardes.

Quelle est celle de ces trois pièces que l'Adversaire veut faire rejeter , en demandant le rejet du Tarif de 1757 ? Ce n'est pas assurément la première ; il n'en est pas venu encore jusqu'à désavouer ses propres Actes. Ce n'est pas l'Ordonnance des Capitouls , qui présente un Acte bien légal & bien authentique. La demande en rejet ne peut donc porter

que sur la Déclaration des Jurés-Gardes. On convient que cette piece ne sauroit , par elle-même , former une preuve complete & décisive ; mais si le fait attesté par les Jurés-Gardes se trouve d'ailleurs établi par d'autres Actes authentiques , pourquoi rejetteroit-on leur Déclaration ? Quel peut être le motif du rejet sur lequel Martres ne cesse de s'appesantir ? Qu'on rapproche la Déclaration des Jurés-Gardes de l'avis distribué par Martres & de l'Ordonnance des Capitouls ; on verra que le prix des foulages est parfaitement le même dans les trois pieces. La demande en rejet de la Déclaration des Jurés-Gardes n'avoit donc ni utilité ni objet.

Sur l'Ordonnance des Capitouls de 1762.

L'appel que l'Adversaire a relevé de cette Ordonnance n'est pas recevable. Cet appel est d'ailleurs mal fondé ; deux propositions qu'on se flatte d'avoir démontrées dans les précédens écrits des Exposans ; il seroit inutile d'y revenir. On a répondu aussi à la fausse précision imaginée par Martres , qui veut distinguer entre l'exécution du Tarif de 1757 , & l'exécution de l'Ordonnance de 1762. Il veut bien avoir exécuté le Tarif ; mais il ne convient pas de l'exécution de l'Ordonnance , comme si l'exécution de celle-ci n'étoit pas une suite nécessaire de l'exécution de l'autre ; & comme si on pouvoit concevoir l'exécution du Tarif de 1757 , sans supposer en même temps un acquiescement formel à l'Ordonnance de 1762 , qui avoit enjoint à Martres de se conformer au Tarif.

L'Adversaire déclare qu'il ne se plaint pas de la premiere disposition de l'Ordonnance des Capitouls ; *il ne se plaint , dit-il , que de la défense , qui lui a été faite pour l'avenir indéfiniment sur le fondement d'un accord momentané , & en regardant cet accord comme un tarif.*

La Cour rappellera que la disposition , dont l'Adversaire ne se plaint point , est celle qui lui enjoint de se conformer au Tarif de 1757 ; c'est avouer , en d'autres termes , que ce Tarif étoit véritablement obligatoire , & on ne conçoit pas quelle peut être l'idée de Martres , lorsque , reconnoissant la justice de la premiere disposition , il vient se plaindre de la seconde , qui émane naturellement de l'autre ; car enfin l'obligation de se conformer au Tarif ou Accord de 1757 n'exclut-elle pas nécessairement la liberté d'exiger de plus forts droits ?

Aussi , n'est-ce pas précisément dans la défense d'une perception plus considérable que l'Adversaire fait consister son Grief ? Il se plaint de ce que l'Ordonnance renferme des dé-

fenses indéfinies pour l'avenir ; reproche injuste , & qui se trouve démenti par l'Ordonnance même. Non-seulement elle ne fit pas du Tarif de 1757 , un règlement absolu & perpétuel ; Mais elle laissa au contraire à Martres la liberté de le faire changer toutes les fois qu'il jugeroit à propos , pourvu qu'il donnât quelque raison légitime du changement qu'il demanderoit. Après avoir défendu à Martres de percevoir de plus forts droits que ceux portés par le Tarif de 1757 , l'Ordonnance ajoute ; sauf audit Martres de remettre un état , contenant les motifs des augmentations pour y être pouvu , s'il y a lieu , ainsi qu'il appartiendra.

Le grief , pris dans le point de vue , sous lequel l'Adversaire le présente , manque donc par le fait. On suppose , dans l'Ordonnance de 1762 , ce qui n'y est pas ; ou pour mieux dire on suppose le contraire de ce qu'elle renferme.

Concluons que l'appel de cette Ordonnance fût-il recevable , l'Adversaire n'auroit aucun grief solide , pour la faire réformer. Cette Ordonnance , tenant la Sentence arbitrale , d'ailleurs très juste , devient inattaquable. Les Arbitres n'ont fait que suivre l'autorité de la chose jugée ; quand ils n'auroient pas été liés par l'Ordonnance de 1762 , & par l'exécution qu'elle avoit reçue de part & d'autre pendant dix ans , le droit commun , les Loix du Royaume , les Arrêts de la Cour , la raison , la justice , l'intérêt public & le bien du Commerce auroient dicté aux Arbitres la même décision. C'est ce qu'on a fait voir dans les précédens écrits des Exposans. Si Martres ne veut pas travailler au prix , que la Sentence arbitrale lui a prescrit ; il n'a qu'à se pourvoir par les voies de droit , pour obtenir une augmentation. Les Arbitres lui ont conservé cette ressource ; pourquoi l'a-t-il négligée ? pourquoi a-t-il préféré a une voie si simple & si naturelle , un Procès dispendieux , qui traîne depuis tant d'années ? mais cette voie la plus avantageuse , que Martres pouvoit espérer , n'est pas la plus conforme à l'intérêt public & au bien du Commerce. Le seul moyen de prévenir la vexation est de porter la coignée à la racine , & d'empêcher la réunion des deux Fouleries sur la tête du même Fermier. On n'ajoutera rien à ce qui a été dit , pour prouver que cette réunion est un vrai monopole , qui donne au Fermier la facilité d'exercer les pyrateries auxquelles le public , & principalement le Corps du Commerce , se trouvent exposés depuis que Martres tient les deux Fouleries sous sa main.

Le surplus de la réplique de Martres ne présente que des considérations cent fois ressasées , soit avant soit depuis l'interlocutoire.

PERSISTENT.

Monseigneur l'Abbé de CARRERE , Rapporteur.

M^e. LAFAGE , Avocat.

FIGUERES , Procureur.



